

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE VELLERON



RÉFÉRENCE ARRÊTÉ : PA/CB/N°2025-015

Velleron, le vendredi 03 Janvier 2025

Objet : **ARRÊTÉ** portant autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire de VELLERON (Vaucluse)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-95 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 03 janvier 2025, par laquelle Monsieur Jean-Marc GRANET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc GRANET, gérant de la société « Pizza Vellano » sis 40, place de la Poste est autorisé à occuper du 1^{er} mai au 30 Septembre 2025 :

- 12 m² - place de la Poste, au droit de l'établissement, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025. Celle-ci est accordée à titre précaire et révoquée jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : La Directrice Générale des Services communaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, la Police Municipale ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Centre de Secours de l'Isle sur la Sorgue.

VELLERON, le 03/01/2025.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL

